



# ASSOCIATION KOULENGA : LES STATUTS

## Article 1er Constitution, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre KOULENGA.

## Article 2 objet

Cette association a pour objet, tout en développant des valeurs de partage, de solidarité, d'amitié, dans le cadre d'échanges interculturels, de permettre à des enfants scolarisés au Burkina Faso de suivre une scolarité en école primaire et secondaire. Elle décide de subvenir éventuellement à leurs besoins alimentaires, sanitaires et culturels en relation avec les projets proposés par l'Association Burkinabé "Teeli Yan".

## Article 3 siège social

Le siège social est fixé: 368 grande rue - Chatonnax 01100 OYONNAX.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 les membres

L'association se compose de

- membres adhérents : ceux qui paient une cotisation.
- membres bienfaiteurs ceux qui versent un don d'un montant de leur choix.
- membres d'honneur ceux qui rendent des services à l'association et sont dispensés de cotisation.

## Article 5 durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 6 adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être à jour financièrement de la cotisation annuelle, être majeur.

Toute demande d'adhésion pourra être soumise au conseil d'administration.

## Article 7 radiations

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par démission. La démission doit être adressée par écrit au président de l'association.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts, motif grave après que l'intéressé ait été invité à présenter ses explications écrites au bureau..